

SEANCE DU 4 octobre 2012.

PRÉSENTS : MM WINNEN O. , Bourgmestre-Président ;
KINNARD Y., WINNEN D., TRIFFAUX Y. - Echevins.
BOYEN René, Président du CPAS (voix consultative)
CLABOTS M., VERMEULEN J., MARCHAL G, ~~GILLIS N., MEYS G.,~~
VANDEVELDE E., ~~FALAISE C.~~, . – Conseillers;
F. SMET : Secrétaire.

EXCUSES : MEYS G et FALAISE C.

ABSENTE : GILLIS N.

N°1.

Objet : Finances : compte communal 2011.

Le CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le compte budgétaire sur base du tableau récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recouvrements effectués et portés en compte	4.183.935,44	1.913.187,85
Paiements effectués et portés en compte	3.083.935,44	1.913.187,85
BONI/MALI	1.100.000,00	0,00

APPROUVE le bilan au montant total, à l'actif et au passif, de 12.741.121,13 Euros.

APPROUVE le compte de résultat :

Charges : 3.245.463,86 €

Produits : 3.586.999,75 €

Boni de l'exercice : 341.535,89 €

La présente délibération sera transmise en double exemplaire à la Députation permanente du Conseil provincial.

N°2.

Objet : Finances : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 2012.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2011 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique ayant pour objet le budget 2012 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande;

Attendu que certains crédits doivent être adaptés à la réalité en cours d'exercice;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

APPROUVE :

1) La modification budgétaire n°1 du service ordinaire qui porte le mali de l'exercice propre à 129.482,47€uros.

2) La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire qui se clôture en équilibre.

3) Le résultat général présente un boni de 655.272,05€uros.

La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Collège provincial.

N°3.

Objet : Fabrique d'église de Lincet : modification budgétaire 2012.

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Approuve le budget présenté avec une intervention communale de 221,34€

N°4.

Objet : Finances : Règlement pour l'octroi d'une prime communale pour la récolte dans les exploitations agricoles des pneus communément appelés "pneus de tourisme".

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'intérêt, dans un souci de protection de l'environnement, d'encourager la récolte des déchets agricoles ;

Vu le projet coordonné par l'agence de développement local d'Orp-Jauche et Lincet relatif à la collecte des déchets agricoles ;

Considérant l'estimation du nombre de pneus qui seraient à évacuer au sein des exploitations agricoles ;

Vu le montant de 3000 euros inscrit au budget communal 2012 afin de réaliser des actions communes avec les agriculteurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, il est accordé aux agriculteurs une prime destinée à encourager la collecte des pneus communément appelés « **pneus tourisme** » ;

Article 2

Est visée par le présent règlement la collecte commune coordonnée par l'agence de développement local d'Orp-Jauche et Lincet asbl.

Article 3

Seuls les agriculteurs domiciliés à Lincet et dont l'exploitation principale se situe sur la Commune de Lincet peuvent bénéficier de cette prime.

Article 4

Le montant de la prime versée à l'agriculteur sera calculé de la manière suivante :

$$\text{PRIME} = \frac{\text{Montant du subside budgétaire}}{\text{Nombre total de pneus récoltés dans l'ensemble des exploitations}} \times \text{nombre de pneus récoltés chez l'agriculteur demandeur}$$

Le montant de la prime ne pourra pas excéder la somme de 0.75 € par pneu.

La prime n'est accordée qu'une seule et unique fois par exploitation.

Article 5

Pour bénéficier de la prime relative à la récolte des pneus touristes, l'agriculteur doit respecter la procédure suivante :

Le demandeur doit accepter de participer à la récolte commune coordonnée par l'ADL en complétant le formulaire adéquat (annexe 1).

Le demandeur doit transmettre à l'Administration Communale, **dans un délai de 60 jours suivant la collecte des déchets**, la facture reprenant le nombre de pneus tourisme récoltés dans le cadre de la collecte commune et sa preuve de paiement.

La prime est payée par l'administration communale après approbation du décompte par le Collège communal.

Article 6

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 7

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale autorise par là même l'autorité communale à ce que les données fournies dans le cadre de sa demande puissent être utilisées à des fins statistiques par l'administration communale sans communication des données personnelles.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle.

N°5.

Objet : Approbation du PV de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

HUIS CLOS.

Le conseil accepte à l'unanimité l'ajout de 2 ratifications de décisions de ministres de culte. Ces 2 points sont repris aux points 3 et 4 ci-dessous.

N°1.

Objet : Enseignement : ratification de décision prise par le collège communal.

Le CONSEIL,

A l'unanimité,

Ratifie les décisions du collège communal du 17 septembre 2012 suivantes :

Désignation de ROUSSEAU Céline en remplacement de FONTENELLE Stéphanie, institutrice maternelle, pour 26 périodes à partir du 10 septembre 2012.

N°2.

Objet : Enseignement : prise acte d'une décision du Ministre du culte orthodoxe.

Le CONSEIL,

Vu le courrier reçu en date du 26 juin 2012 émanant du Service Enseignement de l'Eglise orthodoxe de Belgique ;

Vu l'article 9 de la Loi du 29.05.1959;

Vu l'A.R. du 24.03.1967, la C.M. du 08.09.1972, le Décret du 10 mars 2006 (article 21) relatif au statut des maîtres de religion, l'A.R. du 25.10.1971 et toute la réglementation en vigueur en matière de désignation de maîtres de religion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

A l'unanimité;

Art 1 : Prend acte de la désignations de Madame **IONASCU Cristina**, née à Cojusna le 16 septembre 1978, titulaire du diplôme de maîtresse de religion orthodoxe délivré, le 16 mars 2004 par la l'Université "Alexander Ioan Cuza" Iasi, pour 4 périodes/semaine du 03 septembre 2012 au 30 septembre 2012 en qualité de maîtresse de religion orthodoxe à titre temporaire dans un emploi vacant pour l'implantation de Lincet.

Art. 2 : L'intéressée sera rénumérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au chef du culte, au Ministère de la Communauté Française, et à l'intéressée pour lui servir de titre.

N°3.

Objet : Enseignement : prise acte d'une décision du Ministre du culte catholique.

Le CONSEIL,

Vu l'interruption de carrière de Madame DIJON Claire à partir du 01 septembre 2012 ;

Vu le courrier en date du 03 septembre 2012 émanant de Monsieur Marcel VILLERS, Vicaire épiscopal ;

Vu l'article 9 de la Loi du 29.05.1959;

Vu l'A.R. du 24.03.1967, la C.M. du 08.09.1972, l'A.R. du 25.10.1971, le Décret du 10 mars 2006 (article 21) relatif au statut des maîtres de religion et toute la réglementation en vigueur en matière de désignation de maîtres de religion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité ;

Art 1 : Prend acte de la désignation de Madame VAN ISTENDAEL Stéphanie, née à Huy le 22.12.1984 et domiciliée à 4500 Huy – rue Entre-Deux-Thiers, 48, porteuse du diplôme d'institutrice primaire, délivré par l'HEMES Saint-Laurent de Huy, à Huy le 29 juin 2006, pour 04 périodes/semaine à partir du 01 septembre 2012 en qualité de maîtresse de religion catholique à titre

temporaire dans un emploi non vacant à l'école communale de Lincen en remplacement de Madame DIJON Claire, en interruption de carrière à partir du 01 septembre 2012 .

Art. 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au chef du culte, au Ministère de la Communauté Française, et à l'intéressée pour lui servir de titre.

N°4.

Objet : Enseignement : prise acte d'une décision du Ministre du culte islamique.

Le CONSEIL,

Vu les courriers reçus en nos services le 24.09.2012, émanant de l'Exécutif des Musulmans de Belgique par lesquels le responsable du département de l'Enseignement, Monsieur ECHALLAOUI S, propose la candidature de Monsieur SAIDI BRAHIM, en qualité d'enseignant temporaire de la religion islamique et de la morale inspirée de cette religion du 01.09.2012 au 30.06.2013 pour 2 périodes par semaine à l'Ecole Communale de Lincen;

Vu l'article 9 de la Loi du 29.05.1959;

Vu l'A.R. du 24.03.1967, la C.M. du 08.09.1972, l'A.R. du 25.10.1971, le Décret du 10 mars 2006 (article 21) relatif au statut des maîtres de religion et toute la réglementation en vigueur en matière de désignation de maîtres de religion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité ;

Art 1 : Prend acte de la désignation de Monsieur SAIDI BRAHIM né à Beni Mehieu le 01.01.1965 et domicilié à 4030 LIEGE, rue de Herve, 314, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, délivré par la Haute Ecole de la Ville de LIEGE, catégorie pédagogique, à Liège, le 30 juin 1997, en qualité de Maître spécial de religion islamique du 01.10.2011 au 30.06.2012 pour 2 périodes

Art. 2 : L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, au Ministère de la Communauté Française, et à l'intéressé pour lui servir de titre.

N°5.

Objet : approbation du PV de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.